

ORDONNANCE N° 19 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signée à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 20 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération togolo-gabonaise signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération togolo-gabonaise, signé à Franceville, le 21 mars 1975.